



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 29-2020-12-17-007 DU 17 DÉCEMBRE 2020
PORTANT SUR LES SECTEURS ÉLIGIBLES À UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS
RECENSÉS « POINTS NOIRS DU BRUIT » LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL DU
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D571-53 à 57, relatifs aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des « points noirs du bruit » des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

VU le décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, modifié par le décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

VU la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018348-0002 du 18 décembre 2018 établissant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère (3ème échéance)

VU l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère (3ème échéance, 2018-2023)

CONSIDÉRANT que l'article D571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas où il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour les travaux nécessaires à l'isolation acoustique des « points noirs du bruit » sur les réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

CONSIDÉRANT que les études préalables à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE-3ème échéance) ont recensé les bâtiments Points Noirs du Bruit (PNB) le long des routes nationales du département du Finistère ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : définition des secteurs éligibles

Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des bâtiments « points noirs du bruit » des réseaux routiers nationaux sont les secteurs subissant une nuisance sonore dépassant les valeurs limites définies par l'arrêté du 3 mai 2002 susvisé, le long des routes nationales du département du Finistère (RN12, RN164, RN165 et RN265). Les secteurs éligibles sont représentés sur les cartes de bruit stratégiques de « type c », approuvées par l'arrêté du 18 décembre 2018 susvisé et consultables à la rubrique « Bruit des transports routiers » du site internet départemental de l'État à l'adresse suivante : <https://www.finistere.gouv.fr>

ARTICLE 2 : information et assistance aux propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale d'assistance technique pour les travaux d'isolation de façade des « points noirs du bruit » du Finistère, attribuée au bureau d'études acoustiques « Impédance Ingénierie, selon la procédure prévue par l'accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce.

Il a la charge de :

- présenter la démarche aux propriétaires concernés
- leur proposer de réaliser un diagnostic acoustique,
- rédiger le dossier technique et administratif permettant la réalisation des travaux,
- réceptionner les travaux si le propriétaire a donné une suite favorable à la démarche et de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des exigences acoustiques à respecter.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution de la subvention

Si le propriétaire accepte les travaux, une convention sera signée entre le propriétaire et l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère. Cette convention définira entre autres :

- le montant maximum des travaux entrants dans l'assiette subventionnable
- le taux de subvention applicable,
- le montant de la subvention,
- les modalités de paiement de la subvention

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- à la Direction de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.
- à la direction interdépartementale des routes de l'Ouest
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées pour être tenu à disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie.
- aux membres du comité de suivi du bruit.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus, soit d'un recours gracieux adressé au préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



